

- d'assurer la paye des dockers ;
- d'encaisser auprès des utilisateurs les frais de prestation de service sur la base des salaires en vigueur.

Art. 9 — Les décisions du comité de gestion font l'objet de procès-verbaux adressés au ministre des transports. Elles deviennent exécutoires si elles sont approuvées par le ministre ou si, dans un délai de quinze jours suivant la date d'enregistrement des procès-verbaux au ministère des transports, le ministre ne fait aucune opposition.

Art. 10 — Le chef du bureau de la main-d'œuvre du port est l'agent d'exécution du comité de gestion et est nommé par arrêté du ministre des transports sur proposition du comité de gestion. Il assure l'organisation matérielle du bureau et en particulier l'embauche quotidienne des dockers en fonction des demandes qui lui sont présentées par le port et les entreprises de manutention.

Art. 11 — La comptabilité du bureau de la main-d'œuvre est assurée par l'agent comptable du port autonome de Lomé.

Art. 12 — Les dockers inscrits auprès du bureau de la main-d'œuvre sont classés en deux catégories : celle des dockers occasionnels et celle des dockers professionnels.

Art. 13 — Les dockers occasionnels sont ceux qui constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il est fait appel en cas d'insuffisance du nombre des dockers professionnels et qui sont rétribués à la tâche. Ils ne sont pas astreints aux obligations de présence au bureau de la main-d'œuvre du port.

Art. 14 — Les dockers professionnels sont ceux qui sont tenus d'être présents au bureau d'embauche du bureau de la main-d'œuvre du port aux heures réglementaires de vacation et qui ont droit à un salaire minimum garanti fixé par le comité de gestion et sous certaines conditions définies par le règlement du bureau. Ils ont priorité sur les dockers occasionnels dans la répartition du travail.

Art. 15 — Les dockers professionnels sont recrutés chaque année dans les limites arrêtées par le comité de gestion parmi les dockers occasionnels qui ont réuni certain nombre d'heures de travail fixé par le règlement du bureau et qui ont rempli certaines conditions définies par le même règlement.

Art. 16 — Le nombre des dockers occasionnels est arrêté chaque année par le comité de gestion du bureau de la main-d'œuvre du port.

Art. 17 — Pour couvrir les charges du bureau de la main-d'œuvre du port, le port autonome de Lomé percevra, à partir du 1^{er} juillet 1968, une taxe de 1% sur toutes les prestations et livraisons rémunérées dans le port. Le port autonome de Lomé mettra à la disposition du bureau de la main-d'œuvre du port la totalité des produits de cette taxe. Le bureau de la main-d'œuvre est un groupement sans caractère lucratif.

Art. 18 — Le ministre des transports prend par arrêté les dispositions nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 19 — Le ministre des transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-133 du 23-6-69 supprimant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
- Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé ;
- Vu l'avis du conseil d'administration ;
- Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;
- Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 14 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé est supprimé.

Art. 2 — L'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 15 du susdit décret est modifié comme suit :

« Pour chacune des aussières en nylon ou autres produits synthétiques mis à la disposition par le port, sur demande, tout bateau doit payer une redevance de 500 francs par période de 12 heures indivisibles ».

Art. 3 — Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 15 du susdit décret est annulé.

Art. 4 — L'article 15 du susdit décret est complété comme suit :

§ 5 — Droits pour passerelle.

Pour la passerelle mise à sa disposition par le port sur demande, tout navire doit payer une redevance de 2.500 francs par période de 12 heures indivisibles.

§ 6 — Droits pour voiture d'ambulance.

Pour la voiture d'ambulance mise à la disposition d'un demandeur, le port perçoit 1.000 francs par déplacement (aller et retour).

Art. 5 — La marchandise désignée « Carburant en vrac » précédemment classée à la catégorie 7 de la classification des marchandises à l'importation, est transférée à la catégorie spéciale de la même classification.

Art. 6 — Est ajoutée à la catégorie spéciale des taxes prévues par l'article 19 du susdit décret, la taxe à l'importation ci-dessous mentionnée :

« Carburant en vrac . . . par tonne . . . = 70 francs ».

Art. 7 — La location du chariot élévateur prévue au paragraphe 2 de l'article 31 du susdit décret est modifiée comme suit :

Un chariot élévateur à fourches de 2,5 T, 4,5 T ou 5 tonnes 1000 francs.

Toutefois, si ces engins sont employés à bord d'un navire, une majoration de 100% sera appliquée.

Art. 8 — La dernière phrase du 1^{er} paragraphe de l'article 33 du susdit décret est supprimée.

Art. 9 — Le 6^e paragraphe du susdit décret est annulé.

Art. 10 — Des aménagements tarifaires pourront être envisagés selon les circonstances en faveur du trafic à destination ou en provenance des pays voisins.

Art. 11 — Le reste du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé demeure sans changement.

Art. 12. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-135 du 23-6-69 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1968-69.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-18 du 6 janvier 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1968-69.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1968-69 est fixée au 21 juin 1969.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-136 du 23-6-69 fixant le statut du personnel du port autonome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vue les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Champ d'application

Article premier — Les dispositions du présent décret s'applique aux agents engagés sans limitation de durée et considérés de ce fait comme personnel permanent du port autonome de Lomé.

Elles sont également applicables au personnel temporaire pendant la durée de son engagement.

Elles ne s'appliquent aux fonctionnaires en position de service détaché auprès du port autonome de Lomé que dans la mesure où ces dispositions sont plus favorables que celles du statut général des fonctionnaires et des textes pris pour son application.

Art. 2 — Le présent statut s'applique sous réserve de conventions d'établissement entre la République du Togo et les autres Etats utilisateurs du port.

TITRE II

Règles d'emploi

CHAPITRE I

Recrutement

Art. 3 — Nul ne peut être recruté comme agent du port autonome de Lomé :

- 1 — s'il n'est de nationalité togolaise ;
- 2 — s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3 — s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de l'emploi qu'il postule ;
- 4 — s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de son engagement. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée d'autant d'années de service antérieures validées pour la retraite par la caisse nationale de sécurité sociale, sans toutefois dépasser 45 ans.

Le candidat doit fournir un dossier composé comme suit :

- 1 — une demande écrite et signée du candidat ;
- 2 — un extrait de naissance ;
- 3 — un extrait de casier judiciaire ;